

Protection solde de la carte de crédit BMO – Améliorée

Exclusivement pour les titulaires de
carte de crédit BMO

Certificat d'assurance

This Certificate is also available in English.

Assurance souscrite par American Bankers Compagnie
d'Assurance Générale de la Floride et American Bankers
Compagnie d'Assurance Vie de la Floride.

Sommaire

Créancier/Distributeur : La Banque de Montréal

Assureur : American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride et American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride

Montant maximal d'assurance : 20 000 \$ par demande de règlement couverte

Taux de la prime mensuelle par tranche de 100 \$ du solde total : 1,00 \$ (plus les taxes applicables)

Numéros des polices de base : 1020BPE et 1020BPEL

La Protection solde de la carte de crédit

BMO – Améliorée est une couverture facultative d'assurance-crédit collective offerte pour votre compte de carte de crédit BMO^{MD}.

La présente couverture d'assurance vous est offerte par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (« ABIC ») et American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride (« ABLAC ») en vertu des polices de base numéros 1020BPE et 1020BPEL (« Police »), respectivement, par l'entremise de la Banque de Montréal (« BMO »), et comprend une assurance vie, une assurance perte d'emploi et une assurance invalidité totale avec protection pour les événements mémorables.

ABIC, ABLAC et leurs sociétés affiliées et filiales exercent des activités commerciales au Canada sous la dénomination sociale Assurant®.

Comment nous joindre

Pour obtenir de l'aide lors de la présentation d'une demande de règlement ou pour obtenir des réponses à vos questions concernant l'assurance, vous pouvez :



Visiter notre site Web à :

bmo.assurant.com/fr



Nous téléphoner au :

1-800-268-5962

du lundi au vendredi, de 8 h à 20 HE.



Nous écrire à :

Assurant

C. P. 7200

Kingston (Ontario) K7L 5V5

Le présent certificat d'assurance est un document important. Veuillez le conserver en lieu sûr.

Table des matières

Renseignements importants concernant votre couverture d'assurance 5

- Qui est admissible 5
- Ce qui est couvert par la couverture d'assurance 5
- Quand commence la couverture d'assurance 5
- Ce que vous payez 5
- À qui nous payons 6
- Ce qui arrive si votre sinistre est admissible à plus d'une assurance 6
- Quand se termine la couverture d'assurance 6
- Ce qui arrive si vous changez votre carte de crédit BMO 7
- Comment présenter une demande de règlement 7
- Remboursement des primes pendant la période de versement des prestations mensuelles 7
- Définitions 8

Couverture d'assurance 8

Assurance vie 8

- Ce que nous couvrons 8
- Ce que nous payons 8
- Ce que votre succession doit nous fournir 8
- Ce que nous ne couvrons pas 9

Assurance perte d'emploi 9

- Ce que nous couvrons 9
- Ce que nous payons 10
- Quand se termine le versement des prestations 10
- Ce que vous devez nous fournir 10
- Ce que nous ne couvrons pas 11
- Ce qui arrive si vous êtes de nouveau sans emploi 11
- Définitions applicables à l'assurance perte d'emploi 11

Assurance invalidité totale avec protection pour les événements mémorables 12

- Ce que nous couvrons 12
- Ce que nous payons 13
- Quand se termine le versement des prestations pour invalidité totale 13
- Ce que vous devez nous fournir 14
- Ce qui arrive si vous êtes de nouveau totalement invalide 14
- Définitions applicables à l'assurance invalidité totale avec protection pour les événements mémorables 14

Conditions générales 15

- Trente jours pour examiner le présent certificat d'assurance 15
- Erreur sur l'âge 15
- Cession 15
- Le présent certificat d'assurance et la Police 15
- Modifications 16
- Résiliation de la Police 16
- Poursuite judiciaire 16
- Si vous avez une préoccupation ou une plainte 16
- Copies de la Police ou de la proposition d'assurance 17

Renseignements importants concernant votre couverture d'assurance

Qui est admissible

La présente couverture facultative d'assurance-crédit collective est réservée au titulaire de carte principal qui est un résident canadien et qui est âgé d'au moins 20 ans et de moins de 70 ans à la date d'entrée en vigueur.

Ce qui est couvert par la couverture d'assurance

La prestation d'assurance vie peut aider à payer le solde de votre compte advenant votre décès. La prestation des assurances invalidité totale et perte d'emploi peut aider à effectuer vos paiements mensuels de carte de crédit si vous devenez invalide ou subissez une perte d'emploi. Veuillez consulter la section **Couverture d'assurance** pour de plus amples renseignements concernant les prestations d'assurance.

Quand commence la couverture d'assurance

Votre couverture d'assurance commence à la date d'entrée en vigueur indiquée dans la lettre de bienvenue.

Ce que vous payez

La prime mensuelle de la couverture d'assurance est déterminée en fonction de votre solde total. Elle est établie en appliquant le taux de prime mensuelle indiqué dans la section **Sommaire** à votre solde total, jusqu'à concurrence de 20 000 \$ (plus les taxes applicables).

La prime et toute taxe applicable seront imputées à votre compte et indiquées sur votre relevé mensuel de carte de crédit.

En cas d'augmentation du taux de prime mensuelle, vous en serez avisé par écrit au moins 30 jours au préalable.

À qui nous payons

Nous verserons toutes les prestations directement à BMO. BMO portera les paiements au crédit de votre compte pour réduire ou rembourser le solde de votre compte. Tout paiement de prestation sera versé en dollars canadiens.

Vos responsabilités permanentes par rapport à votre compte

Vous êtes responsable du solde de votre compte en tout temps, que vous receviez des paiements de prestation mensuelle ou non. Le présent certificat ne modifie aucunement la convention de titulaire de carte de crédit BMO.

Des intérêts continueront d'être appliqués sur le montant impayé de votre compte pendant que vous recevez des paiements de prestation mensuelle. De plus, les primes continueront d'être imputées à votre compte à moins que votre couverture d'assurance soit annulée. Il se pourrait que vous ayez à effectuer des paiements sur votre compte pour couvrir ces frais d'intérêt et les autres frais, et réduire le montant des intérêts portés à votre compte.

Ce qui arrive si votre sinistre est admissible à plus d'une assurance

Seulement une prestation est payée à la fois. Dans le cas où votre sinistre pouvait être admissible à plus d'une assurance, la prestation serait limitée à la prestation la plus élevée.

Quand se termine la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prendra fin automatiquement à la première des dates suivantes :

- La date à laquelle la Police est résiliée;
- La date à laquelle vous atteignez l'âge de 75 ans;
- La date de votre décès;
- La date à laquelle BMO ferme votre compte, annule votre carte ou révoque les droits et privilèges associés à votre compte;
- La date à laquelle votre compte n'est plus en règle;
- La date à laquelle nous recevons votre demande d'annulation de la couverture d'assurance.

Ce qui arrive si vous changez votre carte de crédit BMO

Si, pour quelque raison que ce soit, votre carte de crédit BMO est remplacée par une autre carte de crédit BMO admissible à la Protection solde de la carte de crédit BMO – Améliorée, votre couverture d'assurance sera d'office transférée au compte de votre nouvelle carte de crédit BMO. La date d'entrée en vigueur initiale s'appliquera.

Comment présenter une demande de règlement

En cas de sinistre, accédez au site bmo.assurant.com/fr pour obtenir de l'information sur la présentation et la soumission d'une demande de règlement ou appelez-nous au **1-800-268-5962**. Les formulaires de demande de règlement doivent être remplis, à vos frais, et transmis en ligne ou postés à notre bureau à l'adresse indiquée dans la section **Demandes de règlement et questions** dans les 90 jours du sinistre, sauf dans le cas des demandes de règlement d'assurance vie qui doivent nous être envoyées dès que cela est raisonnablement possible. L'omission de déclarer le sinistre dans la période prévue pourra invalider votre demande de règlement.

Il se pourrait que nous demandions des renseignements supplémentaires ou des preuves médicales à l'appui de votre demande de règlement.

Remboursement des primes pendant la période de versement des prestations mensuelles

Les primes d'assurance seront imputées à votre compte durant toute la période d'une demande de règlement. Vous recevrez un remboursement correspondant au montant des primes facturées (incluant les taxes applicables) au dernier relevé de compte émis à la date du sinistre ou à la date du relevé précédant immédiatement la date du sinistre. Le remboursement sera ajouté à chaque versement de prestation mensuelle et ce montant restera le même durant la période de votre demande de règlement. Si vous continuez d'utiliser votre compte durant la période de la demande de règlement, vous serez responsable du paiement de la prime d'assurance pour tous les nouveaux montants facturés.

Définitions

Compte. Votre compte de carte de crédit BMO.

Date d'entrée en vigueur. La date à laquelle vous êtes inscrit à la couverture d'assurance par BMO telle qu'elle est indiquée dans la lettre de bienvenue qui accompagne le présent certificat d'assurance.

Lettre de bienvenue. La lettre de confirmation qui accompagne le présent certificat d'assurance.

Nous, notre et **nos.** American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride et/ou American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride, soit l'assureur pris individuellement d'une assurance particulière ou les assureurs pris collectivement, selon le cas.

Solde total. Le solde total inscrit à votre compte à la date du relevé.

Titulaire de carte principal. La personne qui a demandé et a été accordée le compte BMO indiqué dans la lettre de bienvenue. Le titulaire de carte principal peut aussi être désigné par « **vous** », « **votre** » ou « **vos** ».

Couverture d'assurance

Assurance vie

Ce que nous couvrons

Nous verserons une prestation si vous êtes assuré et âgé de moins de 75 ans à la date du décès.

Ce que nous payons

Nous verserons une prestation en une somme forfaitaire qui sera égale à la dette totale de votre compte à la date de votre décès, sous réserve d'un montant maximal de 20 000 \$.

Ce que votre succession doit nous fournir

Nous devons recevoir un formulaire de demande de règlement dûment rempli avec tous les documents justificatifs que nous exigeons.

Ce que nous ne couvrons pas

Aucune prestation ne sera versée lorsque le décès est le résultat d'un suicide dans les 24 mois de la date d'entrée en vigueur.

Assurance perte d'emploi

Ce que nous couvrons

Nous verserons une prestation si vous êtes assuré, âgé de moins de 75 ans à la date du sinistre, et que vous êtes admissible au titre de l'une des catégories suivantes :

1. Employé

Dans le cas où vous subissez une perte d'emploi en raison d'une mise à pied involontaire ou un congédiement non justifié, vous devez :

- avoir été employé avant la date du sinistre;
- avoir travaillé auprès du même employeur durant une période d'au moins 90 jours consécutifs avant la date du sinistre si votre emploi est contractuel ou temporaire;
- rester sans emploi durant une période de plus de 30 jours consécutifs.

OU

2. Travailleur indépendant

Dans le cas où vous subissez une perte d'emploi à cause de la fermeture de votre entreprise pour des raisons financières, vous devez :

- avoir été un travailleur indépendant dans une entreprise activement exploitée :
 - à raison d'au moins 20 heures par semaine;
 - durant une période d'au moins 12 mois consécutifs qui précède immédiatement la date du sinistre;
- rester sans emploi durant une période de plus de 30 jours consécutifs.

Ce que nous payons

Nous verserons une prestation mensuelle pour chaque mois que vous restez sans emploi et jusqu'à ce que le versement des prestations prenne fin comme indiqué ci-dessous. Le paiement initial de prestation sera versé après les 30 premiers jours suivant la date de votre perte d'emploi et sera versé rétroactivement à cette date.

La prestation mensuelle sera égale au montant le plus élevé des montants suivants :

- a. 20 % du solde admissible;
- b. 10 \$.

Tous les paiements de prestation mensuelle resteront les mêmes durant la période d'indemnisation, sauf le dernier paiement de prestation qui sera calculé au prorata en fonction du nombre réel de jours pendant lesquels vous étiez sans emploi. Le total de toutes les prestations versées pour une demande de règlement en cas de perte d'emploi ne pourra dépasser votre solde admissible.

Lorsque vous retournez au travail

Si vous retournez au travail, vous pouvez être admissible à un paiement mensuel supplémentaire à condition que le total de toutes les prestations versées pour votre demande de règlement en cas de perte d'emploi ne dépasse pas votre solde admissible.

Quand se termine le versement des prestations

Les paiements de prestation cesseront d'être versés à la première des éventualités suivantes :

- Vous retournez au travail;
- Nous avons payé votre solde admissible.

Ce que vous devez nous fournir

Nous devons recevoir un formulaire de demande de règlement dûment rempli avec tous les documents justificatifs que nous exigeons.

Ce que nous ne couvrons pas

Aucune prestation ne sera versée lorsque la perte d'emploi est la cause ou la conséquence de ce qui suit :

- n'importe quelle raison dans les 30 jours de la date d'entrée en vigueur;
- grève ou lockout;
- démission;
- renonciation volontaire au salaire, aux gains ou aux revenus;
- fin d'une période normale d'emploi saisonnier;
- expiration d'un contrat d'emploi à durée fixe.

Ce qui arrive si vous êtes de nouveau sans emploi

Vous serez admissible à une nouvelle demande de règlement si vous retournez à un emploi ou un travail indépendant pendant une période d'au moins 60 jours consécutifs. Si votre emploi est contractuel ou temporaire, vous devez retourner au travail pour une période d'au moins 90 jours consécutifs auprès du même employeur. Votre nouvelle période de perte d'emploi devra durer plus de 30 jours consécutifs.

Toute nouvelle demande de règlement sera assujettie aux exclusions énoncées dans la section **Ce que nous ne couvrons pas**. Le paiement de prestation mensuelle sera déterminé en fonction de la nouvelle date de sinistre.

Définitions applicables à l'assurance perte d'emploi

Date du sinistre. La date de la perte d'emploi.

Emploi et employé. Le fait de travailler contre salaire ou gains à raison d'au moins 20 heures par semaine.

Employeur. La personne ou l'entité auprès de laquelle vous êtes employé. Cela exclut vous-même et toute personne ou entité sur laquelle vous pouvez exercer un contrôle.

Perte d'emploi. La perte involontaire d'un emploi ou d'un travail indépendant.

Solde admissible. Le solde total inscrit sur le dernier relevé de compte émis à la date du sinistre ou à la date du relevé précédant immédiatement la date du sinistre, sous réserve d'un montant maximal de 20 000 \$.

Travail indépendant et travailleur indépendant. Le fait de toucher un revenu de votre entreprise, société, entreprise à propriétaire unique, métier, partenariat ou de toute autre entité dans laquelle vous détenez des actifs à titre de propriétaire.

Assurance invalidité totale avec protection pour les événements mémorables

Ce que nous couvrons

Nous verserons une prestation si vous êtes assuré, âgé de moins de 75 ans à la date du sinistre ou à la date de l'événement mémorable, et que vous êtes admissible au titre de l'une des catégories suivantes :

1. Invalidité totale

Dans le cas où vous devenez totalement invalide, vous devez :

- être incapable d'effectuer les activités habituelles de votre vie de tous les jours, incluant les fonctions normales de votre emploi ou votre travail indépendant;
- rester totalement invalide durant une période de plus de 30 jours consécutifs;
- être suivi régulièrement par un médecin autorisé.

2. Événement mémorable

Les événements admissibles doivent avoir lieu plus de 30 jours après la date d'entrée en vigueur et comprennent :

- la naissance ou l'adoption de votre enfant;
- la naissance ou l'adoption de votre petit-enfant.

Ce que nous payons

1. Nous verserons une prestation mensuelle pour chaque mois où vous êtes totalement invalide jusqu'à ce que le versement des prestations prenne fin comme indiqué ci-dessous. Le paiement initial de prestation sera versé après les 30 premiers jours qui suivent la date de votre invalidité totale et sera versé rétroactivement à cette date.
2. Nous verserons une prestation mensuelle pour chaque événement mémorable. Une prestation sera versée pour un maximum d'un événement mémorable par année civile.

La prestation mensuelle sera égale au montant le plus élevé des montants suivants :

- a. 20 % du solde admissible;
- b. 10 \$.

Tous les paiements de prestation mensuelle resteront les mêmes durant la période d'indemnisation, sauf le dernier paiement de prestation qui sera calculé au prorata en fonction du nombre réel de jours pendant lesquels vous étiez totalement invalide. Le total de toutes les prestations versées pour une demande de règlement en cas d'invalidité totale ne pourra dépasser votre solde admissible.

Lorsque vous reprenez vos activités habituelles

Si vous reprenez les activités habituelles de votre vie de tous les jours, vous pouvez être admissible à un paiement mensuel supplémentaire à condition que le total de toutes les prestations versées pour une demande de règlement en cas d'invalidité totale ne dépasse pas votre solde admissible.

Quand se termine le versement des prestations pour invalidité totale

Les paiements de prestation cesseront d'être versés à la première des éventualités suivantes :

- Vous n'êtes plus totalement invalide;
- Nous avons payé votre solde admissible.

Ce que vous devez nous fournir

Nous devons recevoir un formulaire de demande de règlement dûment rempli avec tous les documents justificatifs que nous exigeons.

Ce qui arrive si vous êtes de nouveau totalement invalide

Si vous devenez totalement invalide en raison de la même affection médicale et ce, en moins de 21 jours de la reprise des activités habituelles de votre vie de tous les jours, nous reprendrons le paiement de vos prestations mensuelles, jusqu'à concurrence de votre solde admissible.

Vous serez admissible à une nouvelle demande de règlement si vous reprenez les activités habituelles de votre vie de tous les jours durant une période d'au moins 60 jours et que votre médecin confirme que vous vous êtes remis de votre invalidité totale précédente et qu'il s'agit d'une nouvelle période d'invalidité totale. Votre nouvelle période d'invalidité totale devra durer plus de 30 jours consécutifs. Le paiement de la prestation mensuelle sera déterminé en fonction de la nouvelle date de sinistre.

Définitions applicables à l'assurance invalidité totale avec protection pour les événements mémorables

Date du sinistre. Le premier jour de l'invalidité totale.

Invalidité totale et totalement invalide. Le fait d'être empêché d'exercer les activités habituelles de votre vie de tous les jours (incluant les fonctions normales de votre emploi ou de votre travail indépendant) en raison d'une affection médicale.

Solde admissible. Le solde total inscrit sur le dernier relevé de compte émis à la date du sinistre ou à la date du relevé précédant immédiatement la date du sinistre, sous réserve d'un montant maximal de 20 000 \$.

Conditions générales

Sauf indication contraire expresse dans le présent certificat d'assurance ou dans la Police, les conditions générales qui suivent s'appliquent à toutes les assurances et prestations décrites dans le présent certificat d'assurance.

Trente jours pour examiner le présent certificat d'assurance

Si vous avez des questions concernant la couverture d'assurance ou si vous désirez l'annuler, veuillez composer le **1-800-268-5962**. Vous pouvez annuler la couverture d'assurance par téléphone ou retourner le présent certificat dans les 30 jours de sa réception pour obtenir un remboursement intégral si vous n'êtes pas entièrement satisfait. Retournez-le à notre bureau dont l'adresse est indiquée dans la section **Demandes de règlement et questions**. Sur réception de la demande, les primes que vous avez payées, taxes applicables incluses, seront créditées à votre compte. Si vous décidez d'annuler la couverture d'assurance après la période initiale de 30 jours, toute prime payée après l'annulation, taxes applicables incluses, sera remboursée.

Erreur sur l'âge

Si vous avez fait une fausse déclaration d'âge et que vous étiez âgé de moins de 20 ans ou de 70 ans ou plus au moment de la date d'entrée en vigueur, notre responsabilité se limitera à un remboursement de toutes les primes payées (incluant les taxes applicables).

Cession

Le présent certificat ne peut être cédé, ni par vous ni par nous.

Le présent certificat d'assurance et la Police

Le présent certificat d'assurance renferme les modalités de la Police dans la mesure où elles concernent votre couverture d'assurance. S'il existe une divergence entre le présent certificat d'assurance et la Police, la Police aura prépondérance sauf stipulation contraire d'une loi applicable.

Modifications

Les modalités du présent certificat d'assurance ne peuvent être modifiées ni faire l'objet de renonciation sauf par un avenant émis par nous et accepté par écrit par BMO et par nous, et dont vous serez informé au préalable au moyen d'un avis écrit qui vous est envoyé par la poste.

Résiliation de la Police

Nous nous réservons le droit de résilier la Police. Dans cette éventualité, nous vous aviserons par écrit au moins 30 jours avant la date de prise d'effet de la résiliation, et nous respecterons toutes les demandes de règlement recevables présentées avant cette date.

Poursuite judiciaire

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

Si vous avez une préoccupation ou une plainte

Si vous avez une préoccupation ou une plainte concernant votre couverture d'assurance, veuillez nous appeler au **1-800-268-5962**. Nous ferons notre possible pour répondre à votre préoccupation ou régler votre plainte. Si, pour une raison quelconque, nous ne sommes pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, vous pouvez envoyer votre préoccupation ou plainte par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez obtenir une information détaillée concernant notre processus de règlement et le recours externe en nous appelant au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante : www.assurant.ca/fr-ca/traitement-des-plaintes.

Copies de la Police ou de la proposition d'assurance

Vous, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement au titre du présent certificat d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la Police et (le cas échéant) une copie de votre proposition d'assurance pour la Protection solde de la carte de crédit BMO – Améliorée en communiquant avec Assurant à l'adresse indiquée ci-dessous. Sur demande, Assurant vous fera parvenir une copie du ou des documents demandés.

Siège social canadien de Assurant

5000, rue Yonge bureau 2000
Toronto (Ontario) M2N 7E9

En foi de quoi, American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride et American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride ont fait que le présent certificat d'assurance soit émis.



Paul Cosgrove
Agent principal

Demandes de règlement et questions

Nous vous aiderons à présenter une demande de règlement ou répondrons à toute question concernant votre couverture d'assurance.

3 conseils utiles à suivre avant de contacter Assurant



Passez en revue votre certificat d'assurance.



Écrivez vos questions pour ne pas oublier de les poser.



Assurez-vous d'avoir le numéro de votre carte de crédit BMO à portée de la main.



Par Internet.

bmo.assurant.com/fr



Par téléphone.

Vous pouvez appeler Assurant au **1-800-268-5962** du lundi au vendredi, de 8 h à 20 HE.



Par écrit.

Assurant
C. P. 7200
Kingston (Ontario) K7L 5V5



Par Internet.

bmo.assurant.com/fr



Par téléphone.

**Vous pouvez appeler Assurant au
1-800-268-5962**

du lundi au vendredi,
de 8 h à 20 HE.



Par écrit.

Assurant

C. P. 7200

Kingston (Ontario) K7L 5V5



BMO, le logo de BMO et la Banque de Montréal sont des marques de commerce déposées de la Banque de Montréal.

® Assurant est une marque de commerce déposée de Assurant, Inc.